RÈGLEMENT (CE) Nº 1727/1999 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1999

portant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 2158/92 du Conseil relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2158/92 du Conseil du 23 juillet 1992 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies [1], modifié par le règlement (CE) nº 308/97 [2], et notamment son article 4, paragraphe 4,

(1) considérant que le règlement (CEE) nº 2158/92 prévoit une participation financière de la Communauté aux actions visant à accroître la protection des forêts contre les incendies;

(2) considérant que l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement prévoit que cette participation porte en priorité sur les programmes, présentés par les États membres, pour accroître la protection des forêts contre les incendies;

(3) considérant que, dans un souci d'efficacité, de simplification et de rationalisation des procédures au niveau national et communautaire, il y a lieu de rassembler annuellement, au niveau de l'État membre, sous la forme d'un programme national, les diverses actions pour lesquelles un concours financier communautaire est demandé;

(4) considérant qu'il y a lieu de déterminer, pour le programme national, les modalités de la présentation de la demande de concours et les éléments qu'il doit comporter afin d'en faciliter l'instruction;

(5) considérant qu'il y a lieu de prévoir un système d'avances du concours financier communautaire pour que l'État membre puisse assurer une gestion financière adéquate du programme national;

(6) considérant que les demandes d'avances et de paiement du solde du programme national présentées par les autorités compétentes à la Commission doivent comporter certaines données de nature à faciliter l'examen de la régularité des dépenses;

(7) considérant que la Commission doit être informée que la réalisation des actions se déroule dans les conditions et le délai prévus par la décision octroyant un concours;

(8) considérant que les États membres doivent prendre les dispositions nécessaires pour assurer un contrôle efficace de la réalisation des actions du programme national;

(9) considérant que, au titre de l'article 8 du règlement (CEE) nº 2158/92 et du règlement (CE, Euratom) nº 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes [3], les États membres doivent vérifier la nature effective et régulière de l'opération financée par la Communauté et récupérer les montants perdus à la suite d'irrégularités ou de négligences; que ces montants représentent des dépenses non justifiées pour le budget communautaire qui doivent donc être remboursées à la Communauté;

(10) considérant que, si les contrôles de la Commission prévus à l'article 8 du règlement (CEE) nº 2158/92 révèlent une irrégularité, l'État membre devrait avoir la possibilité de s'exprimer sur la situation observée; que, s'il se confirme que l'irrégularité a eu lieu, et que, par conséquent, les montants concernés représentent des dépenses non justifiées pour le budget communautaire, ils devraient être remboursés à la Communauté;

(11) considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger le règlement (CEE) nº 1170/93 de la Commission [4], modifié par le règlement (CE) nº 1460/98 [5];

(12) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent forestier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les programmes prévus à l'article 4 du règlement (CEE) nº2158/92 sont à élaborer chaque année au niveau national. Le programme national doit comprendre l'ensemble des demandes de concours faites au titre de cet article 4. Il doit contenir les données et les pièces indiquées à l'annexe I du présent règlement et porter sur les éléments visés à l'article 2. L'État membre adresse ce programme à la Commission en deux exemplaires sous la forme indiquée à l'annexe I.

2. Le programme national visé au paragraphe 1 a une durée maximale de trois ans, à compter de la date de la notification de la décision de la Commission prévue à l'article 6 du règlement (CEE) nº 2158/92, sans possibilité de prolongation.

Article 2

Le programme visé à l'article 1er comprend:

[1] JO L 217 du 31.7.1992, p. 3.
[2] JO L 51 du 21.2.1997, p. 11.
[3] JO L 312 du 23.12.1995, p. 1.
[4] JO L 118 du 14.5.1993, p. 23.
[5] JO L 193 du 9.7.1998, p. 20.

a) un état descriptif des pièces justificatives que les bénéficiaires doivent fournir; par pièces justificatives, on entend toutes les pièces, établies soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires de l'État membre intéressé, soit conformément aux mesures arrêtées par l'autorité compétente, aptes à prouver que les conditions imposées pour chaque demande individuelle sont remplies. L'état descriptif contient la désignation des pièces justificatives et la mention des dispositions ou des mesures sur la base desquelles elles sont établies, ainsi qu'une brève description du contenu de ces pièces;

b) le modèle des formulaires au moyen desquels les bénéficiaires soumettent leur demande de paiement. Ces formulaires doivent au moins comprendre un résumé des dépenses effectuées et un tableau comparatif des mesures prévues et réalisées, tant au niveau quantitatif que qualitatif;

c) une description des méthodes de contrôle et de gestion établies pour assurer la mise en œuvre efficace des actions du programme, en application de l'article 8 du règlement (CEE) nº 2158/92.

L'État membre communique également les mises à jour ultérieures de la documentation visée au premier alinéa.

Article 3

1. L'autorité compétente peut demander une avance de 30 % au maximum du concours financier communautaire en faveur du programme national au plus tôt le 1er janvier de l'année suivant la date de la notification de la décision de la Commission.

2. Une deuxième avance de 30 % au maximum peut être demandée par l'État membre lorsque celui-ci fournit la preuve que 60 % de la première avance relative à ce même programme a été utilisée. Cette deuxième avance peut être portée à 50 % si 90 % de la première avance a été dépensée.

3. Le paiement du solde est effectué après réception et approbation par la Commission du rapport final, d'un état financier définitif et de la demande de paiement finale du programme national.

Article 4

1. L'autorité compétente transmet, chaque semestre, à partir du 1er juillet de l'année suivant la date de la notification de la décision de la Commission relative au programme, un relevé des versements effectués aux bénéficiaires, conformément à l'annexe Il, accompagné d'un état d'avancement des travaux.

2. Les demandes de paiement d'avances et du solde relatifs au programme national sont présentées à la Commission, en deux exemplaires, par l'autorité compétente, conformément à l'annexe III.

Article 5

1. Lorsqu'un État membre récupère des montants perdus à la suite d'irrégularités ou de négligences, il les rembourse à la Communauté.

2. Lorsque, dans un délai de quatre ans après le paiement du solde, la Commission constate une irrégularité en rapport avec une opération financée par la Communauté et que le montant concerné n'a pas été remboursé à la Communauté au titre du paragraphe 1, elle en informe l'État membre concerné et lui donne la possibilité de faire ses commentaires.

3. Lorsque, après analyse de la situation et commentaires éventuels de l'État membre concerné, la Commission constate que l'irrégularité est confirmée, l'État membre rembourse les montants concernés.

Article 6

Le règlement (CEE) nº 1170/93 est abrogé.

Il reste toutefois applicable pour les demandes de concours introduites avant le 1er novembre 1998.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

(Présentation des programmes)

Données relatives au programme national de l'année 200...

1. Contact pour l'autorité compétente: (nom, adresse, téléphone, télécopieur, e-mail de la personne/organisme de contact)
2. Description du programme et localisation des actions prévues
3. Zones à risque d'incendies concernées [au sens de l'article 2 du règlement (CEE) nº 2158/92]
4. Contribution du programme à la réalisation du/des plans de protection des forêts contre les incendies [au sens de l'article 3 du règlement (CEE) nº 2158/92] pour les zones considérées
5. Durée du programme, date de début et de fin d'exécution du programme et *planning* prévisionnel de la réalisation
6. Coûts totaux du programme et concours demandé (pourcentage du coût total)
7. Ventilation des coûts en fonction des différentes mesures *(remplir notamment le tableau 1)*
8. Description des différentes demandes incluses dans le programme national; *(remplir le tableau 2; utiliser un formulaire par demandeur)* et récapitulatif des différentes demandes *(remplir le tableau 3)*
9. Programmation financière du programme national *(remplir notamment le tableau 4)*
10. Confirmation que les travaux ne commenceront pas avant l'introduction du programme: — Non — Oui (biffer la mention inutile)
11. Organisme auquel seront effectués les versements et coordonnées bancaires
12. État descriptif des pièces justificatives que le bénéficiaire doit fournir; modèle des formulaires par lesquels les bénéficiaires soumettent leur demande de paiement; description des méthodes de contrôle et de gestion établies pour assurer la mise en œuvre efficace des actions du programme
13. Confirmation qu'aucune demande faisant partie du programme ne sera soumise à d'autres fonds communautaires

date signature et cachet

Programme national Année 200...

Tableau 1: ventilation des coûts en fonction des différentes mesures

Nature des mesures	Unités	Quantités	Coûts totaux	Participation non communautaire				Concours demandés
				Participation publique			Participation privée	
				État	Région	Autres fonds publics		
1. *Identification des causes d'incendies de forêts et détermination des moyens permettant de les combattre*								
1.1. Études concernant l'identification des causes d'incendie et leur origine								
1.2. Études concernant des propositions d'actions destinées à résorber les causes et leur origine								
1.3. campagne d'information et de sensibilisation								
2. *Création ou amélioration des systèmes existants de prévention*								
2.1. Mise en place d'infrastructures de protection:								
2.1.1. Chemins forestiers								
2.1.2. Pistes								
2.1.3. Points d'eau								
2.1.4. Pare-feu, zones débroussaillées, coupures								
2.2. Démarrage d'opérations d'entretien des pare-feu, zones débroussaillées et coupure								
2.3. Opérations de sylviculture préventive								
3. *Création ou amélioration de systèmes de surveillance*								
3.1. fixes								
3.2. mobiles								
3.3. Matériel de communication								
4. *Formation de personnel hautement spécialisé*								
5. *Études analytiques, projet pilote et de démonstration portant sur de nouvelles méthodes techniques et technologiques*								
Total								

Tableau 2: description des demandes individuelles
(un formulaire par demandeur)

1. Numéro de la demande: Numéro du plan de protection (1):

Zone de moyen/haut risque (2):

Titre:

2. Demandeur (nom/adresse)

3. Types de mesures concernées et cohérence avec le plan

4. Description des mesures et ventilation des coûts par mesures (suivant la numérotation reprise au tableau 1)

exemple:

— *Mesure nº 2.1.1 (chemins forestiers):*

quantité: 3 km coût total : xxx euros

— *Mesure nº 2.1.3. (point d'eau)*

quantité: 2 coût total : xxx euros

etc.

5. Localisation (avec carte):

6. Coût total de la demande et concours demandé:

(1) Il s'agit du numéro du plan de protection des forêts contre les incendies ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission au titre de l'article 3 du règlement (CEE) nº 2158/92.
(2) Biffer la mention inutile; il s'agit de préciser si la zone couverte par la demande appartient à une zone de haut ou moyen risque d'incendies de forêt au titre de l'article 2 du règlement (CEE) nº 2158/92.

Programme national Année 200...

Tableau 3: récapitulatif des demandes du programme

Numéro de la demande	Titre	Demandeur	Coûts totaux	Coûts éligibles	Concours demandé		Priorite [1]	Zone de risque [2]
					Euros	% des coûts éligibles		

([1]) Priorité 1, 2 ou 3.

([2]) Indiquer 1 pour zone de haut risque, 2 pour zone de moyen risque; 3 pour zone de risque mixte.

Programme national Année 200...

Tableau 4: programmation financière du programme national

	Année n+1 [1]		Année n+2		Année n+3	
	Premier semestre	Deuxième semestre	Premier semestre	Deuxième semestre	Premier semestre	Deuxième semestre
Montant de la première avance						
Montant de la deuxième avance						
Paiement du solde						

([1]) On considère que le programme national est présenté au titre de l'année n; la première avance pourrait donc être, le cas échéant, demandée à partir du 1er janvier de l'année n+1.

ANNEXE II

Remarques préliminaires

Les demandes d'avances, de paiement, les relevés semestriels et les états d'avancement des travaux, ainsi que tous les renseignements complémentaires doivent être présentés en deux exemplaires à la:

Commission européenne
Direction générale de l'agriculture
Unité VI/FII.2
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

Relevés des versements semestriels effectués aux bénéficiaires

Le formulaire à utiliser est repris au tableau 1.

État d'avancement des travaux

Le formulaire à utiliser est repris au tableau 2.

Programme national Année 200 . . .

Tableau 1: relevé semestriel relatif au programme national de l'année 200 . . .

Semestre du 1er/ . . . /200 . . . au 1er/ . . . /200 . . . (période t)

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)=(c)+(d)
Concours total octroyé	Avances cumulées reçues de la Commission pour le programme de l'année 200 . . .	Paiements cumulés effectués pour le compte de la Commission aux bénéficiaires jusqu'à la fin de la période t-1 (1)	Paiements effectués aux bénéficiaires pour le compte de la Commission durant la période t (2)	Paiements cumulés effectués pour le compte de la Commision aux bénéficiaires jusqu'à la fin de la période t

(1) Colonne (e) du relevé précédent.
(2) Paiment effectué au cours du semestre indiqué en en-tête.

Tableau 2: état d'avancement des travaux

Semestre du 1er/ . ./200 . . au 1er/ . ./200 . .

Numéro de la demande	Titre	Demandeur	Réalisation (1)	Taux de réalisation	Observations

(1) 1: en cours de réalisation; 2: terminé; 3: abandonné.

ANNEXE III

Demande de paiement de la *première avance* pour le programme national approuvé en 200.. au titre de l'article 4 du règlement (CEE) nº 2158/92

Numéro du programme national:

Montant d'avance demandé ([1]): euros

Données bancaires:

Nom de la banque:

Adresse de l'agence/code:

Téléphone/télécopieur, télex, adresse éléctronique:

Numéro du compte:

Intitulé du compte:

Établi à, le

Pour l'autorité compétente
(signature et cachet)

([1]) Au maximum 30 % du concours octroyé au programme national dans la décision de la Commission.

Demande de paiement de la *deuxième avance* pour le programme national approuvé en 200.., au titre de l'article 4 du règlement (CEE) nº 2158/92

Numéro du programme national:

Montant d'avance demandé [1]: euros

Déclaration:

L'autorité compétente confirme que:

1) 60 % du concours éligible relatif à la première tranche ont été versés aux bénéficiaires sur base des pièces justificatives visées à l'article 2 du règlement (CE) nº 1727/1999:
2) les contrôles ont été effectués en conformité avec les méthodes de contrôle communiquées à la Commission.

Données bancaires:

Nom de la banque:

Adresse de l'agence/code:

Téléphone/télécopieur, télex, adresse éléctronique:

Numéro du compte:

Intitulé du compte:

Établi à, le

Pour l'autorité compétente
(signature et cachet)

[1] Au maximum 30 % du concours octroyé au programme national dans la décision de la Commission (peut être porté à 50 % si 90 % de la première avance a été dépensée).

Certificat pour le paiement du solde du programme national de l'année 200..

Numéro du programme national:

Paiements cumulatifs effectués aux bénéficiaires pour le compte de la Commission: euros

Paiement cumulatifs reçus de la Commission: euros

Montant du solde demandé

Déclaration relative au solde

L'autorité compétente chargé de l'exécution des mesures prises en vertu du règlement (CEE) nº 2158/92 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies, conformément aux dispositions de l'article 7 dudit règlement, certifie que:

1) les pièces justificatives dont il est fait mention dans l'état descriptif transmis à la Commission selon les dispositions de l'article 2 du règlerment (CE) nº ont été contrôlées;
2) les travaux prévus dans le programme ont débuté le sur le site prévu;
3) la réalisation de l'ensemble du programme est achevée le;
4) le montant des coûts effectifs des dépenses éligibles réalisées s'élève à euros;
5) le montant des coûts mentionnés ci-dessus se répartit entre les différents types de mesures tels que précisés dans le tableau ci-joint;
6) il a été constaté sur place par que les travaux réalisés sont conformes à ceux précisés dans le dossier joint à la demande de concours, base de la décision de la Commission;
7) le montant récupérable de la taxe sur la valeur ajoutée, inclus dans les dépenses déclarées, s'élève à euros.
8) Données bancaires:

 Nom de la banque:

 Adresse de l'agence/code:

 Téléphone/télécopieur, télex, adresse éléctronique:

 Numéro du compte:

 Intitulé du compte:

Établi à, le

Pour l'autorité compétente
(signature et cachet)

Programme national …… Année 200 . . .

Tableau comparatif

Nature des mesures	Unités	Travaux prévus		Travaux réalisés		Observations
		Quantités	Coûts en euros	Quantités	Coûts en euros	
1. *Identification des causes d'incendies de forêts et détermination des moyens permettant de les combattre*						
1.1. Études concernant l'identification des causes d'incendie et leur origine,						
1.2. Études concernant des propositions d'actions destinées à résorber les causes et leur origine,						
1.3. Campagne d'information et de sensibilisation;						
2. *Création ou amélioration des systèmes existants de prévention*						
2.1. Mise en place d'infrastructures de protection:						
2.1.1. Chemins forestiers,						
2.1.2. Pistes,						
2.1.3. Points d'eau,						
2.1.4. Pare-feu, zones débroussaillées, coupures,						
2.2. Démarrage d'opérations d'entretien des pare-feu, zones débroussaillées et coupure,						
2.3. Opérations de sylviculture préventive						
3. *Création ou amélioration de systèmes de surveillance*						
3.1. fixes						
3.2. mobiles						
3.3. Matériel de communication						
4. *Formation de personnel hautement spécialisé*						
5. *Études analytiques, projet pilote et de démontration portant sur de nouvelles méthodes techniques et technologiques*						
Total						